



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

**Année universitaire 2022 / 2023
CONVENTION DE STAGE ÉTUDIANT**

Convention signée à retourner à :
FACULTE DES ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES/Scolarité - Histoire
Adresse :
29, avenue Robert Schuman Bât. Scolarité - Bureau HSHS-GAE 13621 AIX EN
PROVENCE CEDEX FRANCE
Gestionnaire de convention : Nathalie FERAUD
☎ 04 13 55 31 79 ✉ nathalie.FERAUD@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Éric Berton, Président et par délégation ~~Sylvain WARTON~~ Lionel DANY
Composante/UFR : FACULTE DES ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES
HUMAINES
Tél : 04 13 55 31 79
Courriel : allsh-scol-hg-etudiants@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
29, avenue Robert Schuman Bât. Scolarité - Bureau HSHS-GAE 13621 AIX
EN PROVENCE CEDEX FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Archivio di Stato di Milano
Adresse : Via Senato 10 20121 Milano Italie
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Mlle. Debora Piroli
Qualité du représentant : Fonctionnaire archiviste
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 02 7742161
Courriel : as-mi@beniculturali.it
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme): Via Senato 10
20121 Milano Italie

3 - LE STAGIAIRE

Nom : COEN Prénom : Stefano Sexe: F M Né(e) le : 23 août 1989
Adresse : VIALE BLIGNY 29 Inconnue Italie
Tél : + 393484108279 Courriel : stefano.coen@etu.univ-amu.fr
INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :
M2 Histoire, civi, patrimoine: Monde moderne et contemporain - Cours intégré MIFI (300 heures par an)

Sujet de stage : Stage en Archives et Documentation

Dates : du 28/02/2022 au 27/03/2022
Représentant une **durée totale** de : 4 semaine(s).
Et correspondant à 20 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil, soit 140 heures de présence effective
Répartition si présence discontinuée de :
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GLESENER Thomas
Fonction : Maître de conférences
Tél : 0661484069 Courriel : thomas.glesener@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : PIROLI Debora
Fonction : Fonctionnaire Archiviste
Tél : Courriel : debora.piroli@beniculturali.it

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;
Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;
Vu le PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 en vigueur;

Préalable :

Stages en France : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du [protocole national](#) en vigueur et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement total, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Les stages des étudiants des filières [médicales](#) et [paramédicales](#) font l'objet de dispositions spécifiques.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Stages à l'étranger : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que :

- Si le stage a lieu en présentiel, une assurance spécifique rapatriement est contractée par le stagiaire pour le retour, en cas de confinement ou d'autres circonstances rendant impossible la poursuite du stage.
- Les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance, en complément des modalités de rapatriement.

Le stagiaire s'engage sur l'honneur par la présente à se signaler avant son départ sur ARIANE :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildarlane/dyn/public/login.html>

Le stagiaire atteint du Covid19 pendant son stage devra respecter les conditions prescrites dans le pays d'accueil, notamment en termes de quarantaine. L'établissement d'enseignement ne pourra pas être tenu de rapatrier le stagiaire.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact en cas d'urgence : (désigné par le stagiaire) : conjoint/famille/autres _____

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

La stagiaire assistera le personnel de l'Archivio di Stato de Milan, Italie, dans la gestion des archives et de la documentation pour le référencement, le classement et la recherche des documents et toutes autres activités concernant la gestion des Archives et de la documentation

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Le stagiaire devra acquérir compétences dans le domaine des sciences archivistique et archivéconomie, connaissance du contexte et du fonctionnement de l'Archivio di Stato et capacité de reconnaître les différentes typologies documentaires

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans le(s) lieu(x) désigné(s) dans l'entête sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil et/ou dans le lieu désigné dans l'entête la nuit, le dimanche ou un jour férié / préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :

Le tuteur universitaire assurera des contacts réguliers téléphoniques et par écrits entre les différents interlocuteurs (au moins 2 au cours du stage). En cas de visites ou de visioconférences, un mail justifiera leur tenue et un compte rendu pourra être établi.

Si les conditions sanitaires le permettent : d'une part, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer, sauf pour les stages à l'étranger.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans le(s) lieu(x) indiqué(s).

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à :

Aucune gratification.

Le montant forfaitaire minimal de 15 % du montant horaire de la sécurité sociale correspond à un tarif de 3,90 € par heure de présence effective jusqu'au 31/12/2021. À partir du 1er janvier 2022, le montant de la gratification devra être conforme au taux en vigueur pour l'année civile 2022.

Article 5 bis – STAGES EN FRANCE - Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 5 ter – STAGES EN FRANCE - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le(s) lieu(x) du stage indiqué(s) dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Il doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maladie et fournir une attestation de couverture à son établissement d'enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale – protection par la France (voir conditions article 6.4)

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : LE STAGIAIRE N'EST PAS COUVERT PAR LA FRANCE POUR LES STAGES À L'ÉTRANGER AVEC GRATIFICATION SUPÉRIEURE AU PLAFOND LEGAL

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- Dans tous les autres cas de figure :

Les stagiaires qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister.

*Il est donc fortement recommandé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

*Exception : si l'organisme d'accueil fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors le stagiaire peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

2) Protection issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.(p4)

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garants au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne le respect des principes de laïcité et de neutralité, les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courriel.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En France, conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 6

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A MARSEILLE, LE 03/01/2022

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Pour AMU, pour le Président et par délégation

Nom et signature

~~XXXXXXXXXX~~

Monsieur Lionel DANY, Doyen de l'UFR ALLSH P/O Gilles REBULL Responsable du Service de la Scolarité

Aix-Marseille Université
UFR ALLSH
Gilles REBULL
Responsable du Service Scolarité
29 avenue Robert Schuman
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Debora Pirolì

Firmato digitalmente da

DEBORA PIROLI

O = MINISTERO PER I BENI E LE ATTIVITA'
CULTURALI
SerialNumber = TINIT-PRLD8R70B49L833W
Data e ora della firma: 11/01/2022 15:14:18

STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature

Stefano COEN

Stefano Coen

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature

Thomas GLESENER

Thomas Glesener

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature

Debora PIROLI

- Annexes
Annexe 1 : attestation de stage
Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
Annexe 4 : attestation de sécurité sociale
Annexe 5 : attestation de responsabilité civile
Annexe 6 : fiche stage à l'étranger, le cas échéant

① **Attestation de stage**

Logo de L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale : Archivio di Stato di Milano
Adresse : Via Senato 10
20121 Milano Italie
☎ 02 7742161

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : COEN Prénom : Stefano Sexe : F M Né(e) le : 23 août 1989
Adresse : VIALE BLIGNY 29
Inconnue Italie

☎ + 393484108279 courriel : stefano.coen@etu.univ-amu.fr

ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

M2 Histoire, civi, patrimoine:Monde moderne et contemporain - Cursus intégré MIFI

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE / FACULTE DES ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du 28/02/2022 Au 27/03/2022

Représentant une durée totale de 4 semaine(s).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de : Aucune gratification.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT à Le.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Firmato digitalmente da

BENEDETTO LUIGI COMPAGNONI

O = Ministero della cultura
C = IT